

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2 au coin du quai de l'Horlogerie à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT... PARIS ET LES DÉPARTEMENTS... Un an, 72 fr. Trois mois, 18 fr.

Sommaire.

Nominations judiciaires. Cour impériale de Riom (1re chambre). Tribunal de commerce de la Seine. Commerce maritime; abordage en mer; cas fortuit; dédommagement en paiement de 125,000 francs pour marchandises perdues.

M. Léger, juge au Tribunal de première instance de la Basse-Terre, en remplacement de M. Faure, nommé juge d'instruction près le Tribunal de première instance de la Pointe-à-Pitre.

Juge au Tribunal de première instance de la Basse-Terre, M. Aubin, juge provisoire au même siège, en remplacement de M. Léger, nommé juge au Tribunal de première instance de la Pointe-à-Pitre.

Juge d'instruction au Tribunal de première instance de Saint-Pierre (Martinique), M. Carraud, juge au même siège, en remplacement de M. Buis, décédé.

Juge au Tribunal de première instance de Saint-Pierre, M. de Reboul du Chariol, ancien procureur impérial près le Tribunal de première instance de Marie-Galante, en remplacement de Carraud, nommé juge d'instruction au Tribunal de première instance de Saint-Pierre.

Voici les états de services des magistrats compris au décret qui précède :

M. Mercier: 23 février 1842, lieutenant de juge à Fort-Royal. — 8 décembre 1843, procureur du roi à Marie-Galante. — 1850, ancien magistrat. — 14 juin 1850, substitut du procureur général près la Cour d'appel de la Guyane. — 26 novembre 1850, procureur de la république à Cayenne. — 30 août 1854, procureur impérial à la Basse-Terre. — 23 janvier 1858, président du Tribunal de première instance de la Basse-Terre.

M. Giacobbi: 17 mai 1852, conseiller-auditeur à la Guadeloupe. — 28 janvier 1858, président du Tribunal de première instance de Marie-Galante.

M. Gaigneron de Marolles: ..., substitut à la Pointe-à-Pitre: — 23 février 1842, conseiller-auditeur à la Cour royale de la Guadeloupe. — 7 février 1843, lieutenant de juge à la Pointe-à-Pitre. — ..., président du Tribunal de Marie-Galante. — 11 février 1850, démissionnaire. — ..., substitut à Marie-Galante. — 17 mai 1852, substitut à la Basse-Terre. — 23 juin 1855, juge à la Basse-Terre. — 23 avril 1857, juge d'instruction à la Pointe-à-Pitre.

M. Faure, 1er avril 1848, substitut près le Tribunal de Tournon (Ardèche); — 24 juillet 1852, juge d'instruction à Apt (Vaucluse); — 6 avril 1853, substitut à Fort-de-France (Martinique); — 30 août 1854, juge au Tribunal de première instance de Fort-de-France; — ... juge à la Pointe-à-Pitre.

M. Léger, 29 janvier 1853, juge-auditeur à Marie-Galante; — 1856, juge-auditeur à la Basse-Terre; — 12 juin 1856, substitut à Marie-Galante; — 28 mars 1857, substitut à la Pointe-à-Pitre; — 23 janvier 1858, premier substitut du procureur impérial à Cayenne; — 12 mai 1858, juge à la Basse-Terre.

M. Aubin, ... juge provisoire au Tribunal de première instance de la Basse-Terre.

M. Carraud, ... juge-auditeur à Fort-de-France (Martinique); — 26 novembre 1850, substitut à Fort-de-France; — 30 août 1854, juge à Saint-Pierre (Martinique).

M. Reboul du Chariol, 6 novembre 1848, conseiller-auditeur à la Cour d'appel du Sénégal; — 26 mars 1852, substitut du procureur-général près la même Cour; — 14 octobre 1854, substitut du procureur impérial à Corée (Sénégal); — 7 octobre 1857, procureur impérial à Marie-Galante.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE RIOM (1re ch.)

Présidence de M. Du Molin.

LIBERTÉ D'INDUSTRIE. — CONCURRENCE DÉLOYALE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

S'il est vrai que la liberté de l'industrie et du commerce autorise la concurrence, néanmoins cette concurrence ne peut être licite et permise que lorsqu'elle est loyale: si elle s'écarte de ce caractère, elle donne lieu à une action en dommages-intérêts, conformément aux dispositions de l'art. 1382 du Code Napoléon.

Dans l'appréciation des faits qui peuvent constituer cette concurrence, les Tribunaux doivent concilier la liberté et la bonne foi également nécessaires en matière d'industrie.

Doit être considéré comme constituant une déloyale concurrence le fait par une partie intéressée d'adresser à une commission ou société de commerce, réunie dans le but d'examiner la valeur des procédés inventés par un industriel, des lettres et écrits diffamatoires préparés pour discréditer la méthode et les procédés de l'inventeur, et lui enlever ainsi le bénéfice des rapports favorables faits à cette commission, et par suite le bénéfice de l'avis à émettre par la commission elle-même, sur cette méthode et ces procédés.

Doit encore être considéré comme un fait de concurrence déloyale le fait d'avoir abusivement obtenu la copie d'une requête présentée à un Tribunal dans un procès soutenu par un industriel, et de répandre par la voie de la presse ou de toute autre manière une traduction plus ou moins fidèle de cette requête, simple acte de procédure et non pas œuvre de juge, avec l'intention d'y déconsidérer et la personne et le commerce de cet industriel.

L'auteur de ces attaques et de ces manœuvres peut dès lors être condamné à des dommages-intérêts envers son concurrent et rival, s'il est établi que ces attaques et manœuvres ont causé à ce dernier un préjudice.

Par acte notarié du 25 avril 1855, le sieur Louis de Barthelat s'est, concurremment avec d'autres personnes, rendu cessionnaire de la moitié des brevets d'invention obtenus par le sieur Félix Challeton, ingénieur civil, pour l'épuration et la carbonisation de la tourbe, au moyen de procédés dont ce dernier était l'inventeur. Il fut stipulé dans cet acte que la cession ne s'appliquait qu'à l'exploitation des brevets en France, à l'exception de quatre départements déterminés, et que les brevets cédés seraient exploités en commun par une société qui serait ultérieurement formée entre les intéressés, après les expériences auxquelles l'on désirait préalablement se livrer. Dans ce but, il a été nommé par M. de Barthelat, qui, à ce titre, s'est transporté à l'usine de Montauger, siège des opérations de Challeton, et qui, pendant plus de sept mois, s'est livré à l'examen et à l'étude des procédés de l'inventeur. Par un nouvel acte notarié du 13 janvier 1856, le sieur de Barthelat et ses co-intéressés ont transmis à de nouveaux cessionnaires, moyennant un bénéfice important, le droit au quart des brevets du sieur Challeton.

C'est dans ces circonstances que le sieur de Barthelat, qui savait que, dès le mois de novembre 1854, le sieur

Challeton avait entamé des négociations en Suisse, dans le Danemark et dans les duchés de Holstein, pour la création d'usines dans lesquelles ses procédés de fabrication seraient appliqués, ou pour la cession de ses brevets, a cherché à empêcher la réalisation de ces projets, qui étaient, à ce qu'il paraît, sur le point d'aboutir à un traité avantageux pour le sieur Challeton. Il quitte en effet l'usine de Montauger, emmenant avec lui le sieur Ravel, contre-maître de cette usine, et après avoir obtenu lui-même des brevets pour des procédés qui lui seraient propres, se rend en Allemagne, en Danemark, lance des prospectus et des agents pour y établir une industrie rivale sous la forme et le titre de Société Franco-Allemande. Pour assurer davantage le succès de son entreprise, il a, par l'intermédiaire du sieur Ravel, dénigré les procédés de fabrication du sieur Challeton devant la société d'agriculture du Holstein, et adressé ou fait adresser à cette société deux lettres dans lesquelles il énonce, entre autres choses, que Challeton n'était pas l'inventeur des procédés exploités à Montauger; que les charbons de tourbe qui avaient valu à ce dernier la récompense d'une médaille décernée par la commission de l'Exposition générale n'étaient pas de ses produits, etc...

Le sieur Challeton a vu dans ces faits des manœuvres tendant, non pas à un fait de concurrence déloyale, mais à un fait de concurrence déloyale, portant atteinte à sa considération et à sa propriété; et par exploit du 16 novembre 1857, il a fait donner assignation au sieur de Barthelat devant le Tribunal de Moulins, pour s'entendre condamner à lui payer une somme de 375,000 fr., à titre de dommages-intérêts.

Sur cette assignation, le Tribunal a rendu, le 6 mars 1858, un jugement par lequel, tout en constatant que les faits imputés au sieur de Barthelat pourraient ouvrir une action au sieur Challeton, si on établissait qu'ils émanaient de Barthelat, il a débouté le demandeur de sa demande, les faits ne lui paraissant pas suffisamment démontrés comme étant l'œuvre de Barthelat.

Sur l'appel interjeté par le sieur Challeton, la Cour a rendu l'arrêt suivant, après avoir entendu M<sup>rs</sup> Gontey et Salveton, avocats :

« Considérant que la question se réduit devant la Cour à savoir si, dans la concurrence qu'ils se sont faite à l'étranger, et particulièrement dans le Holstein, pour des procédés plus ou moins perfectionnés, relatifs au traitement de la tourbe, de Barthelat aurait employé contre Challeton des manœuvres déloyales, de nature à porter préjudice à l'industrie et à l'honorabilité de ce dernier;

« Considérant que tout fait quelconque de l'homme qui cause un dommage à autrui, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer;

« Que ce principe d'éternelle justice est absolu, et que, s'il présente des applications délicates en matière d'industrie, c'est à la sagesse des Tribunaux à y concilier la liberté et la bonne foi, également nécessaires à cet ordre d'opérations;

« Considérant qu'au moment où Challeton n'attendait plus qu'un rapport favorable et définitif de la société générale d'agriculture du Holstein, pour concéder dans les duchés la méthode d'exploitation des tourbes pour laquelle il avait obtenu des brevets de perfectionnement, des récompenses à l'Exposition, des encouragements de la science française, de Barthelat, qui avait étudié et préconisé cette méthode à l'usine de Montauger, dont il avait été l'un des co-intéressés, obtint lui-même des brevets pour des procédés qui lui seraient propres, et, de son côté, se rendit en Allemagne et en Danemark, lança des prospectus et des agents pour y établir une industrie rivale sous la forme et le titre de société Franco-Allemande;

« Que l'avis de la société d'agriculture de ce pays, dont une commission était venue en France s'instruire à Montauger, là même où ils étaient à l'essai, des procédés de Challeton, devait être pour le Holstein de la plus grande autorité sur la valeur comparative des deux méthodes soumises à son examen, et, par suite, sur le succès des deux opérations en présence, et que c'est dans les attaques dont Challeton et son industrie ont été l'objet devant l'Assemblée générale de cette société de la part des agents de Barthelat, que se trouve le fait important à apprécier, puisque les récriminations réciproques qui ont succédé n'en ont été que la conséquence de plus en plus passionnée;

« Considérant qu'à la séance du 19 décembre 1856, et après la lecture de rapports déjà imprimés et connus, dans lesquels étaient déduites des raisons de préférence pour le système de Challeton et formulé un jugement peu favorable du système de Barthelat, le rapporteur crut devoir donner connaissance d'une note de Ravel et d'une lettre de Barthelat à Dessault, l'une et l'autre adressées à la société générale d'agriculture, énonçant entre autres choses de même nature : 1<sup>o</sup> que Challeton n'était pas l'inventeur des procédés employés à Montauger; 2<sup>o</sup> que cette invention appartenait à Gauthier, qui, avant lui, en avait fait l'essai dans la même usine; 3<sup>o</sup> que les charbons de tourbe pour lesquels, à l'Exposition universelle de l'industrie, Challeton avait obtenu la récompense d'une médaille, n'étaient pas de ses produits;

« Que ces deux pièces, évidemment préparées pour discréditer la personne et la méthode de Challeton, et lui enlever le profit de rapports concluants, agiterent l'Assemblée, troublèrent ses dispositions, et eurent pour effet immédiat d'en suspendre les résolutions jusqu'à plus ample informé;

« Que de telles allégations, développées dans des écrits dont l'un au moins, s'appuyant d'un nom et d'une situation qui semblaient commander la confiance, constituent, non pas un fait licite de libre industrie, mais un fait de déloyale concurrence, portant sciemment atteinte à la considération et à la propriété d'autrui, et dont les opérations déjà engagées par Challeton, à l'étranger, et spécialement dans les duchés, ont dû recevoir et ont reçu, en effet, un certain préjudice;

« Considérant que rien ne peut soustraire de Barthelat à la responsabilité de ces écrits, puisque, d'une part, l'un est de sa main, et qu'il s'est simultanément adressés à la société générale d'agriculture du Holstein par deux de ses agents ou préposés, agissant sous son inspiration: Ravel, ancien employé de l'usine de Montauger, devenu son contre-maître en Allemagne; Dessault, gérant de la société Franco-Allemande; et que d'autre part, intéressé plus que personne à ruiner au moyen de ces attaques l'industrie de Challeton, qui devançait et pouvait faire avorter la sienne, il n'a pas hésité à les renouveler dans l'imprimé sous le titre de Réfutation, et à les reproduire au cours du procès;

« Qu'il résulte donc de ces diverses circonstances qu'il a été l'auteur ou l'instigateur de cette manœuvre;

« Considérant que de Barthelat cherche vainement une excuse de provocation dans la publicité donnée au rapport de la commission à laquelle avait été soumis l'examen de son procédé et de sa machine, et qui aurait qualifié l'un et l'autre avec une sévérité désobligeante en la forme et au fond; car ce rapport est le fait propre de la commission et non de Challeton, et il serait d'ailleurs bien difficile de mesurer, à des sociétés instituées pour éclairer le public sur ce qui l'intéresse dans

les découvertes scientifiques ou pratiques de l'agriculture et de l'industrie, le degré de liberté d'appréciation et de langage qui leur est nécessaire pour remplir utilement leur mission; « Qu'en outre, les écrits de Ravel et de Dessault, constituant le fait de concurrence déloyale imputable à de Barthelat, ne sont, ni une réponse à ce rapport, ni la vive défense ou la justification légitime du système qu'on croirait avoir été mal ou trop sévèrement jugé, mais une agression offensante exclusivement dirigée contre l'usine de Montauger et contre l'honorabilité et la méthode de Challeton, qui n'était pas présent pour se défendre;

« D'où suit que, même en retenant le travail de la commission et la publicité qu'il avait reçue comme des circonstances à la fois impulsives et atténuantes des torts de Barthelat, elles ne les feraient point disparaître;

« Considérant que le fait nouveau d'avoir abusivement obtenu la copie d'une requête présentée au Tribunal de Gannat au nom de quelques intéressés dans l'usine de Montauger, et d'avoir, depuis le jugement dont est appel, répandu en Allemagne, par la voie de la presse, une traduction plus ou moins fidèle de cette requête, simple acte de procédure et non pas œuvre de juge, avec l'intention manifeste d'y considérer et la personne et l'industrie de Challeton, caractériserait encore plus que tout le reste la concurrence déloyale et mériterait d'être sévèrement réprimé; mais que de Barthelat l'ayant énergiquement désavoué, en affirmant devant la Cour qu'il n'en était pas l'auteur, et aucune preuve juridique n'établissant qu'il y ait participé, il n'y a lieu de s'y arrêter;

« Par ces motifs :

« La Cour, vidant son délibéré, dit qu'il a été mal jugé; émendant, condamne de Barthelat à 3,000 fr. de dommages-intérêts envers Challeton, pour réparation du préjudice qu'il a causé à l'industrie de ce dernier, dans le Holstein, par des manœuvres de concurrence déloyale; le condamne de plus, et au même titre de dommages-intérêts, à tous les dépens de première instance et d'appel, dans lesquels entrera l'insertion que Challeton est autorisé à faire du présent arrêt dans un journal des duchés, dans un journal de Paris et dans un journal du département de l'Allier.»

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Houette.

Audience du 17 octobre.

COMMERCE MARITIME. — ABORDAGE EN MER. — CAS FORTUIT. — DEMANDE EN PAIEMENT DE 125,000 FRANCS POUR MARCHANDISES PERDUES.

Lorsqu'il y a doute sur les causes d'un abordage en mer, la présomption légale est qu'il est le résultat d'un cas fortuit, et le chargeur de marchandises perdues ou avariées dans ce sinistre n'a pas d'action contre les armateurs pour la réparation du préjudice qu'il a éprouvé.

L'action en indemnité contre le capitaine ou les armateurs n'est pas recevable, si le demandeur n'a pas fait sa réclamation dans les vingt-quatre heures, et si sa demande n'a pas été introduite dans le mois du sinistre.

Le 1<sup>er</sup> septembre 1857, M. Cremer, mosaïste, rue Saint-Louis, au Marais, 60, s'est embarqué à Dunkerque sur le bateau à vapeur l'Albert, capitaine Argan, appartenant à MM. Richard et C<sup>e</sup>, pour se rendre à Saint-Petersbourg. Il emportait avec lui dix caisses de meubles de luxe de sa fabrication.

Après avoir mouillé, le 5 septembre, dans la petite rade de Copenhague, le navire l'Albert, ayant à bord un pilote danois, avait levé l'ancre pour continuer sa route vers Saint-Petersbourg, lorsqu'à sept heures du soir, après quelques minutes de marche, il fut abordé par le vapeur anglais le Chantecler, capitaine Vincent. Le choc fut si violent, que l'Albert fut entièrement ouvert à bâbord et coula à fond quelques heures après.

Les passagers, l'équipage et quelques marchandises furent sauvés avec les papiers du bord.

Après un séjour de cinq semaines au fond de la rade, l'Albert fut relevé, mais les marchandises de M. Cremer furent entièrement perdues.

Une expertise faite à Copenhague, en présence du capitaine Argan et de M. Cremer, a évalué les marchandises à la somme de 75,193 fr. 40 c.

A la suite de ce sinistre, M. Cremer a assigné devant le Tribunal de commerce MM. Richard et C<sup>e</sup>, armateurs de l'Albert, M. Thomas Crosswhain-Angus et MM. John Armston, Dobson, Haussbergen et C<sup>e</sup>, propriétaires du Chantecler, en paiement d'une somme de 125,000 francs, prix de ses marchandises, et de 10,000 francs de dommages-intérêts pour réparation du préjudice et le remboursement des frais occasionnés par le naufrage.

M. Deluze, son agréé, a soutenu que l'abordage ne pouvait être attribué à un événement de force majeure ou à un cas fortuit; que la collision des deux navires avait eu lieu par un beau temps, lorsqu'il faisait encore jour, dans une passe très large à la sortie de la rade de Copenhague, et que le sinistre ne pouvait être que le résultat d'une faute lourde des deux capitaines ou de l'un d'eux; qu'il y avait donc lieu, dans ces circonstances, de recourir au droit commun, et d'appliquer les dispositions du Code de commerce relatives aux voituriers qui sont responsables des marchandises qu'ils sont chargés de transporter, à moins qu'ils ne justifient que la perte est due à un événement de force majeure ou à un cas fortuit, ce qui n'existe pas dans la cause.

M. Jametel, agréé de MM. Richard et C<sup>e</sup>, armateurs de l'Albert, répondait à la demande de M. Cremer, l'abord que le chiffre de 125,000 fr. qu'il porte comme le prix des marchandises perdues, était évidemment exagéré, puisque dans la déclaration qu'il a faite à la douane pour l'exportation de ces marchandises, il ne les avait évaluées qu'à une somme de 3,900 fr.

Que la demande était non recevable, parce qu'aux termes des articles 433 et 436 du Code de commerce, toutes actions contre le capitaine et les assureurs sont non recevables si des protestations n'ont été faites dans les vingt-quatre heures et si la demande n'a été formée dans le mois.

Qu'au fond, la demande n'était pas fondée, parce que l'abordage était le résultat d'un événement de force majeure, ainsi que l'a jugé la Cour de l'amirauté danoise, qui a mis les conséquences de l'abordage à la charge des deux navires, conformément à la loi danoise, d'accord en cela avec notre législation.

Que, suivant les règles du droit maritime et la jurisprudence, lorsqu'il y a doute sur les causes de l'abordage, le cas fortuit est la présomption légale, à moins que le demandeur ne fournisse la preuve qu'il y a eu faute de la part du capitaine, preuve que ne fait pas M. Cremer, qui se trouve en contradiction avec lui-même, car à la suite du sinistre il a affirmé sous serment, devant le consul de France à Copenhague, qu'aucune faute ne pouvait être imputée au capitaine Argan.

Qu'en matière d'abordage, lorsque la cause en est restée douteuse, la marchandise n'a droit à aucune indemnité; que les pertes ne sont entendues que des avaries communes, c'est-à-dire celles qui affectent le navire, mais non des avaries particulières qui affectent les marchandises.

Qu'enfin le capitaine ni les armateurs ne pouvaient en aucun cas être responsables du sinistre, parce que lors de la collision les navires étaient montés par des pilotes du port de Copenhague qui en avaient pris le commandement et qui ont fait exécuter les manœuvres, et que M. Cremer ne pouvait s'en prendre qu'à lui-même de n'avoir pas fait assurer ses marchandises.

M<sup>e</sup> Schayé, agréé des armateurs anglais, repoussait d'abord la demande par un déclinatoire fondé sur ce qu'il s'agirait dans l'espèce d'un quasi-délit, qui serait de la compétence des Tribunaux civils.

Il demandait ensuite la mise hors de cause de M. Thomas Crosswaite Angus, qui justifie n'être devenu propriétaire du navire le Chantecler que le 14 octobre 1857, plus d'un mois après le sinistre, et qui ne pouvait, dès lors, en être responsable d'aucune façon.

A l'égard de MM. John Armston, Dobson, Haussberg et C<sup>o</sup>, M<sup>e</sup> Schayé soutenait d'abord que M. Cremer ne pouvait avoir aucune action contre eux, qu'ils n'avaient pas traité avec lui et qu'aucun lien de droit ne les rattachait à lui, qu'il était donc non recevable à leur égard.

Subsidiairement, il repoussait la demande par les principes développés par M<sup>e</sup> Jametel dans l'intérêt de MM. Richard et C<sup>o</sup>.

Le Tribunal, après avoir rejeté le déclinatoire par le motif qu'il s'agit dans la cause d'apprécier les conséquences d'un abordage en mer, et que cette matière est régie par le Code de commerce, a mis hors de cause M. Thomas Angus, et statuant au fond, a rendu le jugement suivant :

« En ce qui touche la demande de Cremer, à l'égard de toutes les parties,

« Attendu qu'elle est basée sur l'avarie éprouvée par ses marchandises par suite de l'abordage du navire Albert sur lequel elles étaient chargées, et du navire Chantecler; qu'il s'agit de décider si cet abordage est imputable à l'un ou à l'autre des capitaines, ou s'il doit être attribué à un événement de force majeure;

« Attendu que, d'après les principes du droit maritime en cette matière, le cas de force majeure est la présomption légale; que la faute, quand elle est invoquée, doit être prouvée par celui qui en fait la base de sa demande;

« Attendu qu'il résulte des documents produits, que quand les navires se sont abordés, ils étaient sous les ordres de pilotes, ayant seuls le commandement à l'entrée du port de Copenhague; que cette circonstance ne permet pas de mettre à la charge des capitaines les manœuvres qui ont précédé l'abordage, et qu'on n'établit pas qu'ils aient pu l'empêcher; que dès lors le demandeur se trouve dans l'impossibilité de justifier que les avaries dont il demande réparation aient été causées par la faute des capitaines;

« Attendu en outre que le demandeur n'a pas fait les protestations, ni intenté son action dans les délais de rigueur fixés par les articles 435 et 436 du Code de commerce, d'où il suit que la demande, mal fondée en droit, doit être repoussée à raison de la tardiveté;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare Cremer non recevable, en tous cas mal fondé en sa demande, l'en débouté, et le condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Saillard.

Audience du 18 octobre.

DÉTournEMENTS PAR UN PRÉPOSÉ DE L'OCTROI. — FAUX EN ÉCRITURE AUTHENTIQUE ET PUBLIQUE.

Depuis quelque temps les accusations de faux se multiplient, soit qu'il s'agisse de faux ayant pour but de se procurer directement des valeurs au préjudice des tiers, soit qu'il s'agisse de faux commis pour masquer des détournements antérieurs. C'est à cette dernière espèce de faux qu'appartiennent les deux affaires soumises aujourd'hui au jugement du jury.

Le premier accusé, Louis-Joseph Vilein, âgé de quarante-neuf ans, était employé à l'octroi de Montmartre, où il remplissait les fonctions de receveur au bureau des boufis.

Dans les premiers jours d'août dernier, le commissaire de police de Montmartre fut informé que toutes les fois que les charretiers du sieur Bouzelin passaient le long du jardin de l'octroi, dont Vilein avait la jouissance, ils y jetaient du bois, des fagots ou des bûches. Le 1<sup>er</sup> août, il fut arrêté au moment où un sac de bois venait d'être déposé dans le jardin. Il avoua tout de suite qu'il était complice des soustractions commises par les charretiers au préjudice de Leclerc, auquel les bois étaient destinés.

Au moment de son arrestation, Vilein était porteur de deux bourses de cuir, renfermant l'une 250 fr., qu'il assura lui appartenir, et l'autre 220 fr., qu'il déclara provenir de sa caisse. La possession de la première somme parut suspecte. Le préposé en chef de l'octroi et le commissaire de police de Montmartre vérifièrent la caisse et les écritures de Vilein, qui furent trouvées, l'une complète, et les autres régulières; mais les quittances délivrées à Leclerc ayant été rapprochées du livre à souche resté au bureau de l'octroi, il fut démontré que, pendant le mois de juillet, Vilein avait détourné, en diverses fois, 301 francs 55 cent.

Pour opérer ces détournements il avait mentionné sur la souche que des matières dontant lieu à une perception minime, alors que d'autres matières plus imposées avaient été introduites dans Montmartre. Son cautionnement était de 600 francs. La recette mensuelle de son bureau montait à 2,500 francs environ.

C'est à raison de tous ces faits que l'accusé est traduit en Cour d'assises. Il a fait des aveux complets, expliquant à sa manière le vol du bois abandonné par les charretiers en échange du vin qu'il leur donnait. Quant au détournement et aux nombreux faux en écriture publique, il se borne à invoquer la profonde misère contre laquelle il a lutté longtemps, et les charges que lui impose sa nombreuse famille.

C'est en tenant compte de ces aveux et de sa position malheureuse, que M. l'avocat-général Sapey a demandé contre l'accusé un verdict de condamnation, en lui concédant une déclaration de circonstances atténuantes.

M<sup>e</sup> Nogaret, chargé de la défense de l'accusé, a réuni ses efforts à ceux de M. l'avocat-général pour obtenir du jury un verdict tempéré par un peu de pitié, et cette demande a été accueillie, ce qui a permis à la Cour de ne prononcer contre Vilein qu'une condamnation à cinq années de réclusion et à 100 francs d'amende.

DÉTournEMENT COMMIS PAR UN EMPLOYÉ. — FAUX EN ÉCRITURE DE COMMERCE.

C'est dans la gare du chemin de fer de l'Est qu'auraient été commis le détournement d'une somme de 1,700 fr. par l'accusé de Bullioud, préposé de la maison Meaux, et le faux qui devait servir à marquer ce détournement.

De Bullioud a quarante-un ans; il appartient à une très honorable famille, et il compare devant le jury avec des antécédents irréprochables. Son père, qui a fait toutes les campagnes du premier empire, a quitté le service en 1814 avec le grade de capitaine.

De Bullioud, facteur de ville de la maison Meaux, de Paris, se présentait, le 6 août dernier, à la gare du

chemin de fer de l'Est pour y déposer trois valeurs : l'une de 80 fr.; l'autre de 500 fr. en espèces, et une troisième de 1,700 fr. en billets de banque.

Après son départ, on s'aperçut que, bien que le bordereau jaune, resté aux mains des facteurs, portât la mention de trois valeurs remises, les 1,700 fr. n'avaient pas été versés au facteur Bourdin.

On remet au déposant un bordereau rouge, sur lequel le facteur a dû signer en face de chaque valeur remise. De Bullioud, sommé de reproduire ce bulletin, prétendit d'abord l'avoir laissé chez lui, puis le retira de sa casquette où, disait-il, il avait oublié qu'il était placé. Ce bordereau fut examiné; il portait trois signatures Bourdin; mais il fut aussitôt reconnu que la troisième, celle qui était en regard des 1,700 fr., était fautive, et de Bullioud est accusé de l'avoir fabriquée et d'en avoir fait usage.

De Bullioud, qui a toujours énergiquement nié le détournement qu'on lui impute et le faux qui l'a suivi, persiste à l'audience dans ses dénégations, malgré les instances de M. le président, qui lui indique la voie des aveux comme pouvant le conduire sûrement à l'indulgence de ses juges.

Après les dépositions des témoins, qui n'ont pu s'expliquer que sur l'existence matérielle des faits, M. l'avocat-général Sapey prend la parole pour développer les charges de l'accusation.

Sur le fait du détournement des 1,700 francs, M. l'avocat-général pose à la défense ce dilemme : Il faut que le détournement ait été commis par Bourdin, ou par l'accusé. Or, Bourdin est à l'abri de tout soupçon. La fausseté de sa signature est constante, et elle n'a pu être faite que par l'auteur du détournement, c'est-à-dire par de Bullioud. Bourdin ainsi justifié, la culpabilité de l'accusé sur ce premier chef est donc incontestable.

Quant aux faux, de Bullioud avait intérêt à le commettre, et c'est lui qui l'a commis, le rapport de l'expert en écritures est formel à cet égard. Les deux crimes se lient, s'expliquent l'un par l'autre; le jury n'hésitera pas à condamner, sauf à voir s'il croit devoir accorder à l'accusé des circonstances atténuantes.

M<sup>e</sup> Bertrand-Taillet présente la défense de de Bullioud. Après avoir rappelé ses antécédents honorables, l'avocat arrive aux deux chefs d'accusation.

Le dilemme posé par le ministère public ne serait dangereux pour l'accusé que s'il ne laissait pas ouverture à une troisième hypothèse qui permette de trouver la vérité. L'avocat met l'honorabilité du facteur Bourdin hors du débat. Mais c'était la première fois qu'il remplissait des fonctions délicates. Il y a, dans l'administration du chemin de l'Est, des désordres qu'on ne trouve pas dans les autres administrations de chemins de fer; ainsi, il n'y a pas à la gare de Strasbourg un bureau spécial pour la réception des valeurs, qui a lieu dans le bureau des marchandises. C'est le 6 août, un samedi, quand les gares sont encombrées de voyageurs, que les faits ont eu lieu, et les 1,700 francs ont pu être remis par de Bullioud et détournés par un tiers.

Des erreurs nombreuses de ce genre sont journellement commises, et six semaines avant les faits dont il s'agit, de Bullioud avait reçu en plus deux groupes de valeurs, qu'il est pressé de rapporter spontanément.

Les bordereaux jaunes qu'on représente à la date du 6 août portent : « Reçu 28 colis et trois valeurs. » Comment a-t-on écrit ces mentions, si trois valeurs n'ont pas été remises? Cette remise par de Bullioud est donc établie, et ce n'est que postérieurement que le détournement aura eu lieu. Par qui? ce n'est pas à la défense à le rechercher; il lui suffit d'établir qu'il est possible que ce ne soit pas par l'accusé.

Il ne peut pas non plus être l'auteur de la troisième signature Bourdin. D'abord, n'ayant pas commis de détournement, il n'avait pas besoin de faire un faux pour le dissimuler. De plus, l'expert a déclaré que les trois signatures ont été faites avec la même encre. Il faudrait donc que de Bullioud eût fait cette signature dans le bureau même des facteurs, devant tout le monde, alors qu'il est défendu aux dépositaires d'approcher des tables et d'écrire quoi que ce soit dans les bureaux.

L'expert attribue cette signature à l'accusé; mais il n'a eu à opérer que sur un seul mot, un seul mot composé de sept lettres, toutes dissimilables. Comment acquérir une certitude avec des éléments si insuffisants?

D'ailleurs, l'accusé n'est-il pas protégé par son passé honorable, par ce fait spécial de probité, qui, six semaines avant les faits qu'on lui reproche, le ramenait spontanément dans les bureaux pour y restituer une somme qu'il pouvait garder, et que l'incurie des facteurs avait livrée à sa conscience?

Après le résumé de M. le président, le jury quitte l'audience, et revient bientôt avec un verdict négatif sur toutes les questions qui lui étaient soumises.

En conséquence, M. le président prononce l'acquiescement de l'accusé, et ordonne sa mise immédiate en liberté.

COUR D'ASSISES D'ALGER.

Présidence de M. Pinson de Ménerville, conseiller.

Audience du 26 septembre.

VOLS QUALIFIÉS.

La troisième session des assises de l'arrondissement d'Alger a été ouverte aujourd'hui lundi, à midi, au palais de justice, sous la présidence de M. de Ménerville, conseiller.

M. Bailleul, substitut du procureur général, occupe le fauteuil du ministère public.

M<sup>es</sup> Gechter et Carivenc, avocats, sont assis au banc de la défense.

Deux affaires sont inscrites au rôle.

La première concerne le nommé Mohamed ben Kadour, cultivateur, âgé de cinquante deux ans, né aux Beni Moussa, demeurant à l'haouch ben Djouah, territoire des Krachenas, commune du Fondouck, près d'Alger.

Voici comment s'exprime l'accusation :

« Dans la nuit du 9 au 10 avril dernier, vers deux heures du matin, les cris : au voleur ! se faisaient entendre dans le haouch Djouah, situé sur le territoire des Krachenas, commune du Fondouck. Ces cris étaient proférés par la nommée Kadoudja ben Houchi, femme de Boulebia ben Abdallah, à ce moment en voyage à Alger. Kadoudja dénonçait le nommé Mohamed ben Kadour comme s'étant introduit sous son goubi par un trou qu'il avait pratiqué dans le mur de cette habitation et comme s'étant emparé d'un coffre contenant ses bijoux et ses effets d'habillement. Elle s'était éveillée, disait elle, au moment où il venait d'ouvrir la porte du goubi pour s'en aller, et elle avait voulu l'empêcher d'emporter le coffre, mais il l'avait menacé de la frapper de son couteau, et par suite elle avait lâché prise.

« Les gens du douar se mirent immédiatement à la poursuite du malfaiteur; mais celui-ci, se voyant menacé d'être atteint, abandonna le produit de son vol et retra dans sa demeure, où bientôt il fut arrêté par ordre du scheik de la tribu.

« Boulebia, à son retour au douar, constata qu'une somme de 250 fr. avait été soustraite à son préjudice. Cette somme, à en croire ses déclarations, était déposée dans le capuchon d'un burnous placé lui-même sur le coffre dont il a été question.

« Mohamed ben Kadour oppose à l'imputation dirigée contre lui d'énergiques dénégations. Mais ses dénégations ne sauraient prévaloir sur les nombreux témoignages qui dénoncent sa culpabilité. »

Après l'audition des témoins, M. le président fait remarquer au scheik Ali ben Hadj Ouchfoun combien sa

conduite serait répréhensible, puisqu'il aurait, selon les déclarations recueillies, menacé ses co-religionnaires de les punir d'amende et de prison s'ils disaient la vérité à la justice française.

M<sup>e</sup> Carivenc présente la défense de l'accusé.

Reconnu coupable, avec circonstances atténuantes, sur le chef de vol du coffre seulement, Mohamed ben Kadour est condamné à cinq années de réclusion.

— La seconde affaire concerne le nommé Mustapha ben Mohamed, âgé de vingt-cinq ans, né et domicilié à Alger.

Voici les faits relatés par l'accusation :

« Le 28 juin dernier, vers dix heures du soir, l'indigène Bel Haïj ben Rabah, traiteur, domicilié rue du Léopard, sorti de son établissement sans prendre la précaution d'en fermer la porte à clef. Son domestique Salah ben Aïssa était couché dans l'intérieur du magasin. Vers onze heures, Bel Hadj entra et bientôt s'enferma à son tour. Le lendemain matin, il s'aperçut de la disparition d'une malle qui précédemment était déposée dans une petite pièce de l'entresol, et qui contenait sa plaque, son livret, sa patente, une épingle en argent de forme ovale et une somme d'environ 500 fr. Cette somme se composait de monnaies françaises et de quelques pièces indigènes; elle était renfermée dans un sac à plomb de chasse et dans un vieux bas.

« Le lendemain, la malle et la plaque étaient retrouvées dans la rue Caton. La malle avait été fracturée, elle ne contenait plus rien.

« Le 2 juillet suivant, des Kabyles domiciliés dans la rue du Regard entendirent avec surprise compter de l'argent dans la chambre de leur voisin, le nommé Mustapha ben Mohamed. Comme ils savaient cet individu dénué de ressources, qu'ils étaient instruits d'ailleurs de la soustraction commise trois jours avant au préjudice de Bel Hadj Rabah, ils conçurent des soupçons et en firent part à l'ami de leur corporation. Celui-ci à son tour prévint la police. Quelques instants après Mustapha était arrêté au moment où il sortait de sa demeure, emportant une somme de 216 fr. contenue dans deux sacs de tous points semblables à ceux qui avaient été décrits dans la plainte de Bel Hadj Rabah, et une épingle en argent de forme; arête aussi à celle qui, d'après ses dires, était renfermée dans sa malle au moment de la soustraction.

« Bientôt les deux sacs étaient formellement reconnus par lui pour être ceux qui lui avaient été volés. Un indigène qui lui avait confié à titre de dépôt l'épingle en argent, reconnaissait également celle-ci dans l'épinglette dont le prévenu était porteur au moment de son arrestation.

« Mustapha ben Mohamed a subi déjà deux condamnations pour vol. Aujourd'hui, malgré l'évidence des charges qui s'élevaient contre lui, il proteste encore de son innocence.

Les témoins sont entendus; M<sup>e</sup> Gechter présente ensuite la défense de l'accusé.

Reconnu coupable, mais avec des circonstances atténuantes, Mustapha ben Mohamed est condamné à quatre années d'emprisonnement.

Audience du 27 septembre.

FAUX EN ÉCRITURES PRIVÉES ET USAGE DE FAUX.

Trois affaires sont inscrites au rôle.

M. Bailleul, substitut du procureur-général, occupe le fauteuil du ministère public.

M<sup>e</sup> Spinga, avocat, est assis au banc de la défense.

La première affaire concerne le nommé Frédéric-Louis-Jean Veillet, âgé de vingt-huit ans, né à Chêne-Thouex, canton de Genève (Suisse), demeurant à Alger, accusé de faux en écritures privées et usage de faux.

Voici de quelle manière se formule l'accusation :

« Dans le cours du mois d'avril dernier, le nommé Veillet se présente chez M. Rouchet, greffier du Tribunal de simple police d'Alger, qu'il avait eu occasion de rencontrer quelquefois chez M. Hénault, ancien officier comptable, et le pria de lui prêter 50 fr. Il était, disait-il, le neveu de M. Hénault, et offrait garantie un billet de 140 fr. souscrit à son ordre, revêtu de la signature Auguste Reberive, et arrivant à échéance le 3 mai suivant. M. Rouchet accepta sans défiance cette garantie et se dessaisit de la somme demandée.

« Vers la même époque, Veillet se présentait dans le cabinet de lecture de la dame Philippe, rue Bab-Azoun, à Alger, et y prenait un abonnement, sous le nom de Eugène Hénault, se disant le fils du président du Tribunal de Colmar, et le neveu de M. Hénault, l'ancien officier comptable.

A quelque temps de là, il revint chez la dame Philippe et se fit prêter par elle 20 francs, donnant cette fois pour garantie un billet de 200 francs, payable à son ordre le 15 mai suivant, et portant la signature Levy Mestre.

« Dans les premiers jours du mois de mai dernier, il se présente dans le magasin du sieur Corvino, marchand de tabac à Alger, et y fit l'achat de quatre cents cigares, vingt livres de tabac, douze pipes et deux grosses d'allumettes. Quelques instants après, et alors que les marchandises n'avaient pas encore été livrées, il revint et pria le sieur Corvino de lui prêter 15 francs, promettant de lui rembourser cette somme lorsqu'il solderait sa facture. Voyant l'hésitation de son interlocuteur, il lui proposa, à titre de garantie, un billet 150 francs, revêtu de la signature Levy Mestre, et payable le 15 mai, à l'ordre d'un sieur Frouge. Corvino accepta cette garantie et compta les 15 francs que lui demandait Veillet. Celui-ci, de son côté, lui remit le billet, après y avoir apposé la signature Jean Frouge.

« Le 12 juin dernier, l'accusé entra dans le magasin du sieur Hilaire et de la dame Détaupes, rue Bab-Azoun, à Alger, et y acheta une quantité considérable de marchandises, annonçant qu'il viendrait en prendre livraison dans une demi-heure. Quelques instants après, il revint, et pria la dame Détaupes de lui prêter 15 francs, offrant de lui donner en garantie un billet de 150 francs qu'il tenait entre les mains. La dame Détaupes, qui n'avait aucune raison de défiance, lui livra les 15 francs et le laissa en possession du billet.

« Le lendemain, 12 juin, Veillet était mis en état d'arrestation, et on saisissait sur lui un billet de 150 francs à l'ordre d'un sieur Auguste Merlin, daté d'Alger le 7 juin 1859, payable le 25 du même mois et portant la signature Eugène Briville. Ce billet est celui qu'il avait présenté à la dame Détaupes.

« Il reconnaît aujourd'hui que tous ces billets sont faux et ont été fabriqués par lui. L'information a relevé encore à sa charge divers faits d'escroquerie; elle le représente comme vivant dans l'oisiveté et s'ingéniant à faire des dupes. »

« Déclaré coupable sur tous les chefs d'accusation sus-relevés, mais avec l'admission de circonstances atténuantes, l'accusé Veillet est condamné à la peine de trois ans d'emprisonnement.

TENTATIVE D'ASSASSINAT.

La seconde affaire est relative au nommé Abderrahman ben Kouider, âgé de vingt-cinq ans, Biskri n<sup>o</sup> 2535, né à Tolga, domicilié à Alger, accusé de tentative d'assassinat.

M<sup>e</sup> Bordet, avocat, est chargé de la défense.

Voici comment s'exprime à son égard l'acte d'accusa-

tion :

« Brahim ben Salem et Abderrahman ben Kouider, tous deux portefaix à Alger, habitaient avec six autres indigènes un logement situé dans la rue Nemours, en commun. Brahim avait prêté un jour à Abderrahman une somme de 100 francs. Celui-ci la lui avait em-

pruntée. Vers la fin du mois d'avril dernier, cette bonne monie fut troublée. Brahim avait conçu des soupçons sur la légitimité d'objets que son camarade apportait journellement au domicile commun; il lui en fit l'observation, quels qu'il était étranger.

« Abderrahman parut vivement courroucé de ces observations. Pendant trois jours, il cessa de parler à Brahim, si ce n'est pour lui adresser des injures.

« Le 28 avril, il changea brusquement d'attitude, et gagna d'avoir oublié ses griefs et proposa à Brahim un promenade hors la ville. A leur retour ils dînèrent ensemble, puis allèrent passer quelques instants dans le domicile du nommé Bel Hadj Brahim, situé à quelques pas de leur domicile.

« Lorsqu'ils eurent pris leur café, Abderrahman engagea son camarade à venir passer avec lui le reste de la soirée chez sa maîtresse. Brahim accepta cette proposition. Abderrahman sortit alors du café, revint quelques minutes après et fit signe à Brahim de le suivre.

« Ils se dirigèrent par la rue Napoléon et la rue Méditerranée vers la Porte-Neuve. Là, au moment où Brahim se retournait pour regarder une maison que son camarade désignait comme étant la demeure de sa maîtresse, Brahim, essayant de se défendre, s'élança à son tour vers son adversaire, le terrassa, et, à la lueur d'un couteau aperçut entre ses mains un couteau qu'il crut reconnaître pour celui du cafetier dont ils venaient de quitter l'établissement. Pour empêcher son adversaire de faire un mauvais emploi de cette arme, il la saisit par la lame, mais blessa à la main et fut obligé de lâcher prise. Abderrahman ayant réussi à se relever et à se déloger de l'étrémeur, qui le retenait, prit la fuite. Brahim se mit à sa poursuite, mais bientôt ses forces défaillirent. Arrivé dans la rue Kléber, il rencontra l'agent de police Ali ben Kaï, qui le conduisit au bureau du 3<sup>e</sup> arrondissement. Il y arriva couvert de sang. Sa main droite était mutilée; il était blessé au crâne, à la face et au cou. La profondeur de ces blessures et leur situation dénonçaient l'intention homicide qui avait animé l'auteur de cet attentat.

« Quelques instants après celui-ci était arrêté sur la terrasse de la maison où il a son habitation. Ses vêtements portaient des traces de sang fraîchement répandu.

« Le couteau du cafetier Ben Hadj Brahim a été saisi. La victime de l'attentat persiste à reconnaître dans cette arme celle qui était dans les mains d'Abderrahman; des taches se remarquent sur la lame; un homme de l'art, après en avoir fait l'examen, a déclaré qu'elles avaient été produites par du sang.

« L'accusé, malgré les caractères concluants des preuves qui s'élevaient contre lui, proteste de son innocence, mais ses dénégations viennent échouer devant les nombreux témoignages recueillis par l'information. »

Reconnu coupable, avec l'existence de circonstances atténuantes, de tentative de meurtre seulement, l'accusé Abderrahman ben Kouider est condamné à huit ans de travaux forcés.

UN CHANCELIER DU CONSULAT DE HESSE. — PRÉSENTATION ET AFFIRMATION FRAUDULEUSES D'UNE CRÉANCE DANS UN FAILLITE.

Après les débats de cette affaire, une foule considérable se presse dans le prétoire de la Cour et envahit peu à peu les galeries mauesques supérieures. On voit un sentiment de très vif intérêt préoccupe les auditeurs; la plupart appartiennent au commerce. Il s'agit, en effet, d'une poursuite assez rare, dont les éléments sont, pour la plupart, fort difficiles à saisir, quoique les faits se présentent avec une fréquence qui a sollicité l'attention des magistrats consulaires de notre ville. L'accusé est introduit. Il déclare se nommer Victor-François-Louis-Albert Redouté, dit Victor-Louis, âgé de trente-neuf ans, né à Charny (Yonne), chancelier du consulat de Hesse, domicilié à Alger.

M<sup>e</sup> Gechter, avocat, est chargé de la défense.

Voici le texte de l'acte d'accusation :

« Le 18 février 1858, Redouté escompte un billet de 600 fr. souscrit par le sieur Thomas, négociant à Alger, et par sa femme, portant l'endossement d'un sieur Martin, et payable le 20 mai suivant.

« Ce billet n'ayant pas été soldé à l'échéance, le porteur poursuit et obtint jugement contre les souscripteurs et l'endosseur. Plus tard, il accorda des délais au sieur Thomas, et lui permit de se libérer par acomptes mensuels. Il perçut ainsi 500 fr. payés entre ses mains, à l'expiration des mois d'octobre, novembre, décembre 1858 et janvier 1859. A quelque temps de là, Thomas fut déclaré en état de faillite.

« Redouté, dans la pensée sans doute qu'il n'était pas resté trace des paiements qu'il avait effectués, comprit le billet de 600 fr. dont il s'agit dans les sommes qu'il avait à répéter contre la faillite, et affirma la sincérité de sa créance, s'élevant, par suite de ce double emploi, à 3,015 fr.

« Plus tard, et après la clôture des productions, le syndic découvrit parmi les papiers du failli un récépissé portant la signature de l'accusé, et constatant qu'il avait touché à valoir sur le billet du 18 février 1858 la somme de 500 fr., et en outre une quotité considérable d'intérêts.

« Mis en demeure de fournir des explications, Redouté répudia qu'il avait agi de bonne foi et donné connaissance au juge-commissaire et au syndic des acomptes versés entre ses mains. Il prétend en outre que les paiements partiels effectués par Thomas l'ont été, non pas en espèces, mais en billets faux; qu'il s'est cru autorisé, par suite, à considérer sa créance comme intégralement susceptible de répétition.

« Le juge-commissaire et le syndic apportent un démenti formel à la première de ces allégations, la seconde est contestée par le sieur Thomas; elle paraît aussi en contradiction avec les livres de l'accusé.

« Il est à remarquer aussi que celui-ci a produit à la faillite, en même temps que le billet de 600 francs, les valeurs fausses qu'il prétend avoir reçues en déduction de ladite somme. »

Après l'audition des témoins et des débats fort animés, l'accusé Redouté, dit Victor-Louis, reconnu coupable, mais avec l'admission de circonstances atténuantes, est condamné à la peine de trois ans de prison.

CHRONIQUE

PARIS, 18 OCTOBRE.

La collecte de MM. les jurés de la première quinzaine de ce mois a produit la somme de 173 fr., qui a été versée de la manière suivante, savoir : 40 fr. pour la Société de patronage des orphelins et fils de condamnés; 40 fr. pour la Société des Jeunes Économies; même somme pour la colonie fondée à Metray; 30 fr. pour la société d'apprentissage des jeunes Israélites, et 23 fr. pour celle des Prévenus acquittés.

Le voltigeur Ernest Duhil, du 4<sup>e</sup> régiment de la garde impériale, en garnison à Courbevoie, est amené devant le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Bras de Fer, du 42<sup>e</sup> régiment de ligne, sous l'inculpation de désertion à l'intérieur.

M. le président, au prévenu : Vous êtes déjà ancien au service et vous êtes noté dans l'instruction comme ayant été bravement conduit dans la campagne d'Italie; comment se fait-il qu'aussitôt arrivé aux portes de Paris, vous qui connaissez parfaitement les exigences de la discipline, vous vous soyez mis en état de désertion? Expliquez-vous.

Le voltigeur : Lorsque la guerre fut annoncée, je me trouvais depuis dix-huit mois dans mes foyers en congé de semestre renouvelable. Dans cette position de moitié de soldat et de moitié bourgeois, je comptais arriver à la fin de mon service sans quitter ma commune, et alors je contractai des liaisons avec une jeune fille du pays que j'aurais épousée si les règlements militaires ne s'y fussent opposés. De cette union naquit un enfant, que la mère et moi légitimons dès que nous le pourrions. La guerre étant survenue et toutes les classes étant rappelées à l'activité, je m'empressai de rejoindre la garde impériale qui allait faire campagne. Ma pauvre femme me suivit jusqu'à Paris, après avoir mis son enfant en nourrice. Elle se mit en service pour gagner l'argent qu'il fallait pour payer la pension. Quant à moi, n'ayant que mes bras pour travailler, je ne pouvais, partant pour la guerre, être d'aucune utilité ni à la mère ni à mon enfant. Aussi, dès que la paix revint, je me rendis à la maison, et j'allai demander à mes chefs une permission. Mais il y avait tant de demandes de ce genre que l'on ne put me l'accorder. Pour lors, mon cœur se brisa, et j'écoulai le sentiment de mon cœur, je part à pied et me rendis à quarante lieues de Paris pour voir mon enfant.

M. le président : Vous avez eu tort d'agir ainsi. Puisque vous avez passé plusieurs mois sans voir votre enfant, vous pouviez attendre encore quelques jours, et je suis persuadé qu'après avoir fait connaître à vos chefs les raisons que vous venez de donner, vous les auriez trouvés disposés à vous accorder le congé que vous sollicitiez.

Le prévenu : Oui, mon colonel, mes chefs ne manquaient pas de bonté, mais la mère de mon enfant m'avait dit qu'elle n'avait pu aller le voir, parce que si elle s'absentait de Paris elle perdrait sa place et ses gages et se trouverait dans l'impossibilité de payer la nourrice. Je vois là dit, mon colonel, je suis parti sans trop réfléchir à mon devoir de soldat.

M. le président : Vous avez outrepassé de plus dix jours les délais de grâce accordés par le Code militaire, vous êtes passible des peines de la désertion.

Le prévenu : Il est bien vrai que j'ai oublié que la loi me permettait de six jours, mais il m'a fallu faire la route à pied pour aller et revenir, ce qui fait plus de quatre-vingt lieues. Je suis resté deux ou trois jours dans le pays de la nourrice, après quoi je me suis mis en marche, quoique bien fatigué, pour me présenter à mon régiment.

M. le président : Rien ne justifie ce que vous nous dites, le Conseil appréciera.

L'audition des témoins donne lieu à une curieuse observation. On a dit que chaque individu de l'espèce humaine ressemblait plus ou moins à quelque animal de la création. Cette assertion trouve sa confirmation dans le cas du voltigeur qui est appelé comme premier témoin. Cet homme porte une tête qui, large du haut, va en diminuant jusqu'au menton, sous lequel s'allonge une barbe quelque peu rougeâtre se terminant en pointe, et lui donne de la ressemblance avec une chèvre. Ce n'est pas seulement par les traits du visage que cette ressemblance est remarquable, c'est encore par le son de la voix. Chaque phrase qu'il prononce est précédée de sons gutturaux qui sont la reproduction parfaite du bêlement de la chèvre, après quoi la voix reprend son ton naturel.

On appelle ce premier témoin : c'est le sieur Chauvin, voltigeur au 4<sup>e</sup> régiment de la garde impériale.

M. le président : Quels sont vos noms, prénoms et qualités?

Le voltigeur : Bè... bè... è... è... Joseph Chauvin, au 4<sup>e</sup> régiment de la garde impériale.

M. le président : Quelle était votre profession avant d'être soldat?

Le témoin : Bè... bè... è... è... mon colonel, j'étais boucher dans la Drôme.

M. le président : Que savez-vous de la désertion reprochée à votre camarade Duhil? Il vous a demandé comme témoin à décharge.

Le témoin : Bè... bè... è... è... mon colonel, je l'ai vu le 4 août, bè... è... au camp de Saint-Maur, il était avec moi. Bè... è... il m'a dit comme ça : « Bè... è... je veux aller voir mon enfant. » Pour lors, mon colonel, bè... è... que je lui dis, tu feras des bè... è... bè... bè... avec moi à l'arsenal, et bè... è... è... il a tourné le dos au camp de Saint-Maur, il est parti... bè... è... pour voir son enfant, bè... è... loin de Paris.

M. le président : Vous a-t-il dit s'il partait pour longtemps?

Le témoin : Bè... è... è... colonel, il a dit bè... è... è... qu'il reviendrait bè... è... è... de tout suite après l'avoir emmené, et bè... è... è... payé un peu la nourrice avec bè... è... è... l'argent de sa femme.

M. le président : Comment se fait-il qu'un homme accusé d'un délit aussi fortement prouvé soit dans les rangs de l'armée?

sieur P..., pâtissier dans cette rue, avait chez lui comme apprenti un jeune garçon de quatorze ans environ Julien L..., d'un caractère enjoué, un peu aventureux, chantant du matin au soir et ne reculant jamais devant le travail. Sur l'invitation de son patron, Julien était descendu hier, vers trois heures, dans la cave de la maison pour se livrer à une occupation qui devait l'y retenir environ une demi-heure, et pendant la plus grande partie de ce temps on l'avait entendu chanter en travaillant selon son habitude. A 3 heures 1/2, surpris de ne plus l'entendre, on l'appela plusieurs fois sans recevoir de réponse. Ne comprenant rien à ce silence, on descendit à la cave, et on trouva ce jeune garçon pendu à l'aide de son mouchoir, attaché à un clou qui se trouvait fixé à la voûte. Julien ne donnait plus signe de vie. On s'empressa d'enlever le lien et d'appeler un médecin; mais, malgré le peu de temps qui s'était écoulé depuis l'instant où on l'avait entendu la dernière fois, Julien avait déjà cessé de vivre.

Rien dans le caractère ni dans les dispositions de ce malheureux enfant ne peut faire supposer qu'il ait eu l'intention sérieuse de se donner la mort. On est réduit à croire que voulant, par un jeu bizarre, exécuter pour son amusement personnel un simulacre de suicide, il aura, par maladresse, renversé le tabouret sur lequel il était monté pour passer sa tête dans le noeud coulant, et sera ainsi, bien contre son gré, resté suspendu dans le vide.

DÉPARTEMENTS.

NIEVRE (Montigny). — On lit dans le Journal de la Nièvre :

« Le hameau de Noailles, commune de Montigny-aux-Amognes, a été mis en émoi le 15 octobre dernier par des cris suivis bientôt de la détonation d'une arme à feu provenant du domicile des époux Machecourt.

« Les habitants, attirés par ces cris, se sont empressés d'accourir, et n'ont pas tardé à voir la femme Machecourt, déjà grièvement blessée, se défendant contre son mari. Ce dernier, en proie à un sentiment de jalousie, à la suite d'une querelle qu'il avait cherchée à sa femme, avait saisi un pilon à vendange, et lui en avait porté plusieurs coups qui ont occasionné des blessures assez graves. Machecourt s'était ensuite armé d'un fusil; mais dans la lutte qu'il avait eue avec sa femme, le coup était parti et avait atteint très légèrement un enfant de onze ans qui réside chez les époux Machecourt et appartient à l'hospice de Paris.

« Les gendarmes et le commissaire de police de Saint-Benin-d'Azy, prévenus par un habitant du hameau, se sont rendus à Noailles, accompagnés du juge de paix et d'un médecin qui a administré les premiers secours à la femme Machecourt.

« Une enquête a été ouverte par M. le juge de paix. Le sieur Machecourt est entre les mains de la justice. »

— AIN (Collonges). — On lit dans le Journal de l'Ain :

« Il y a un an environ qu'un sous-officier du 43<sup>e</sup> de ligne, poussé par ce qu'il ne sait quel motif, quitta le fort de l'Écluse où il était en garnison et passa en Suisse. C'était cependant un homme de bonne conduite, estimé de ses chefs et aimé de ses camarades. Il avait porté la délicatesse jusqu'à renvoyer au fort les effets militaires qu'il avait sur lui au moment de sa désertion.

« La semaine dernière, ce sous-officier apprit que sa compagnie allait quitter le fort pour aller à Lorient avec le reste du régiment : il voulut venir serrer la main à ses anciens amis. Il arriva dans ce but à Collonges; mais il fut reconnu par le brigadier de gendarmerie et arrêté.

« Trois des camarades du déserteur, sous-officiers comme lui, apprenant cet événement, tentèrent de le délivrer. Dans la nuit, ils se rendirent du fort à Collonges, et pratiquèrent une trouée dans le mur de la maison d'arrêt. Mais la gendarmerie fut réveillée par le bruit, et les complices de prendre la fuite. Le commandant du fort prévenu par la gendarmerie de ce qui se passait à Collonges, fit faire un contre-appel, qui constata l'absence des trois sous-officiers, lesquels furent arrêtés le lendemain matin. »

VARIÉTÉS

ÉTUDE SUR LE TADASDANAKIRK OU CODE DES LOIS D'ARMÉNIE (1).

Le royaume d'Arménie, dont l'existence remonte, selon les annales nationales, à plus de deux mille ans avant Jésus-Christ, a été complètement détruit par les Arabes vers le milieu du quatorzième siècle de notre ère. Cependant la société arménienne, aujourd'hui errante et éparse dans les diverses contrées de l'Orient, avait eu, comme toutes les autres sociétés, sa constitution propre, qui l'avait empêchée de se confondre avec les peuples environnants, et qui avait déterminé spécialement la nature et le mode de développement de cette nation. Or, dans l'étude particulière d'un peuple, il est d'une haute importance de rechercher cet élément d'ordre et de vie qui fait que la race subsiste par soi, élément que l'on pourrait appeler l'âme de son organisme.

L'organisation politique et sociale de l'Arménie a reçu sa forme originaire sous les rois de la première dynastie (Haïcienne). Mais on ne peut faire que de simples conjectures sur l'état des colonies qui, sous la conduite de Haïg, ont occupé les régions au centre desquelles s'éleva l'Ararat. Les traditions qui nous sont parvenues des temps où régna la première dynastie, ne sont que des légendes imaginées après coup, on n'en rencontre rien de réel ni d'authentique. Tout ce qu'il est permis d'en induire avec certitude, c'est que les princes arméniens furent dans un état de dépendance et de vassalité à l'égard des monarchies assyriennes. Cette situation dura jusqu'à Barouir, qui, ayant été le compagnon d'armes et l'allié d'Arba contre Sardanapale, reçut du fondateur de la monarchie des Mèdes, en retour de l'assistance qu'il lui avait prêtée, le titre de roi et l'autorité de maître souverain de l'Arménie. Toutefois, cette indépendance ne fut pas de longue durée : sous les premiers Achéménides, l'Arménie fut soumise aux souverains de la Perse.

Il est probable qu'à ces époques reculées existait déjà en Orient un vaste système de monarchie féodale dont les chefs, décorés du titre pompeux de *roi des rois*, furent tour à tour les souverains de Ninive, de Babylone, des Mèdes et des Perses, sous les dynasties des Achéménides, des Arsacides et des Sassanides qui se succédèrent jusqu'à la conquête Arabe; vaste système, où la vassalité, partant du dernier degré de l'échelle sociale, s'élevait successivement jusqu'au faite où trônait le roi des rois. Un historien célèbre de l'Arménie, Moïse de Khorene, nous a retracé ce tableau de l'organisation politique de sa patrie, sous les règnes des premiers Arsacides, et tout porte à croire que cet écrivain n'a fait que reproduire l'état politique et social de la Perse, que les Arsacides avaient emprunté aux plus anciennes monarchies de l'Orient.

Mais pour ne pas nous égarer dans les recherches d'une antiquité confuse et ténébreuse, nous arriverons tout de suite à l'époque chrétienne, dans laquelle la constitution

l'Arménie a reçu sa forme définitive. Il sera d'ailleurs assez curieux de montrer comment ce peuple, soumis à la pression des deux puissances du Bas-Empire et de la Perse, qui cherchaient simultanément à l'absorber dans leur individualité, a longtemps continué de vivre et de se développer en vertu des lois identiques à celles qui furent établies à la même époque dans le nord de l'Europe, et qui constituèrent la base des sociétés franque et germanique.

Toutefois, une différence importante se remarque entre les anciens Arméniens, possesseurs du sol, et les Tribus de la Germanie venues avec l'épée et la violence pour déposséder les premiers habitants. Dans le principe, les colons arméniens étaient propriétaires uniques du sol qu'ils cultivaient; cette propriété s'était transmise intégralement de génération en génération, à la faveur du régime patriarcal qui subsista plus longtemps chez ce peuple que chez tout autre. Le fils aîné héritait seul des droits du père, et ce privilège, incompatible avec les principes de la législation moderne, empêchait la division de la propriété. Les autres membres de la famille demeuraient usultiers, ce qui les plaçait, à l'égard de l'aîné, dans une situation analogue à celle des *leudes* chez les Germains. Les terres qu'ils pouvaient avoir étaient comme allodiales; mais parmi eux il n'y avait pas de serfs soumis à la glèbe, précisément à cause de l'antiquité de l'occupation, qui ne s'était pas effectuée en Arménie, comme ailleurs, par la destruction d'une race primitive nombreuse et propriétaire.

Le caractère d'inviolabilité sacrée que la propriété avait en Arménie, devait à plus forte raison s'appliquer aux biens ecclésiastiques, dans un pays où toute la société était profondément pénétrée de l'esprit religieux. Le pouvoir du clergé y était immense; le patriarche (*catholicos*), qui ne relevait que de la puissance divine, était placé au-dessus du roi, qui reconnaissait toujours cette espèce de suprématie, soit en ne prenant la couronne qu'après avoir reçu l'onction sainte, soit en consultant le patriarche dans toutes les affaires importantes qui surgissaient dans l'Etat. Il est dit, en effet, dans un des articles du Code arménien que « aucun homme ne peut devenir souverain sans l'autorisation ou l'aveu du patriarche. »

Les lois qui régissaient l'Arménie sous les deux premières races ne nous sont point parvenues. Ce n'est que sous la troisième dynastie (*Bagratide*) que nous trouvons un recueil écrit de l'ensemble des lois qui régissaient ce pays. Ce recueil existe en manuscrit dans différentes bibliothèques monastiques de l'Orient; et nous savons même qu'il a servi plus tard à former les lois particulières de certains peuples chrétiens de l'Asie, comme les Aghouans et les Géorgiens.

Il y a quelques années, on ne connaissait encore que des fragments de la traduction en langue géorgienne du Tadasdanakirk. Cette traduction était due au roi législateur Wakhtang VI, souverain de la Géorgie au siècle dernier.

Dans la préface générale du Code géorgien, rédigé par Wakhtang VI, ce prince dit, en parlant de la législation arménienne, qu'il a fait copier dans la bibliothèque patriarcale d'Edchmiatzin le Code des lois d'Arménie, rédigé par ordre des souverains Bagratides, d'après les principes établis par le patriarche saint Grégoire-l'Illuminateur.

À la fin de l'introduction de la troisième partie de ce Code, qui a trait spécialement à la loi arménienne, le législateur géorgien dit que les Arméniens avaient fait usage de la législation byzantine; et, en effet, on mentionne à plusieurs reprises les noms des empereurs Léon-le-Sage et Théodose. Il paraît évident que cette troisième partie du Code de Wakhtang a été empruntée au Tadasdanakirk. Le Tadasdanakirk ou Code de Mekhitar a été rédigé dans la seconde moitié du douzième siècle de notre ère par le docteur Mekhitar Korch, écrit originairement en langue arménienne; ce recueil n'a été connu en Europe que vers le commencement de notre siècle, lorsque les religieux mekhitaristes de la congrégation de Saint-Lazare de Venise ont acquis pour leur riche bibliothèque plusieurs exemplaires manuscrits du Tadasdanakirk, parmi lesquels se trouve très vraisemblablement l'original autographe du docteur Mekhitar.

Depuis quelques années, les exemplaires manuscrits du Code de Mekhitar se sont multipliés; des copies en ont été faites et expédiées en Europe. Le monastère d'Edchmiatzin, résidence du catholicos universel des Arméniens, situé dans la Grande Arménie, non loin de l'Ararat, en possède plusieurs exemplaires auxquels se trouvent annexés des manuscrits relatifs à la législation ecclésiastique et civile qu'on nomme *Ganonkirk* (*livre de lois canoniques*). Le plus curieux de ces manuscrits est celui qui est coté sous le n° 13 dans le catalogue d'Edchmiatzin dressé par un Français, M. Brosset, qui habite depuis de longues années en Russie, et qui a parcouru l'Arménie il y a dix ans. C'est un manuscrit in-folio à deux colonnes, sur papier, et qui renferme :

- 1° Les canons des apôtres et des disciples choisis par eux; ceux de saint Basile, des conciles de Nicée, d'Antioche, de plusieurs saints, catholicos et évêques (folios 1 à 244);
- 2° Les canons et discours relatifs au siège patriarcal d'Aghthamou (folios 244 à 248);
- 3° L'encyclique de saint Narsos Schorali et autres canons (folios 248 à 374);
- 4° L'avis du Vartabed Guiragos (Cyriaque ou Dominique) sur la formation, le mariage, etc. (folios 374 à 398);
- 5° Le livre des décisions judiciaires (Tadasdanakirk), de Mekhitar Korch.

Ce dernier ouvrage est le traité de législation dont nous avons à nous occuper. Il paraît que ce recueil de lois a été résumé, en langue latine, par un auteur dont le nom ne nous est pas connu, et qui a exécuté ce travail afin de le mettre à l'usage des Arméniens établis en Pologne. Le manuscrit en est conservé au couvent arménien de Limberg, qui sert de résidence à un évêque grégorien; il a pour titre : *Lois du roi Jean* (Obanès) le *Bagratide*. Quelques personnes supposent que ce manuscrit pourrait bien être aussi la traduction d'ordonnances particulières rendues par le roi Jean. Quoi qu'il en soit, aucun voyageur ne nous a transmis des détails assez précis sur ce manuscrit, pour qu'il nous soit permis d'avoir à cet égard une opinion bien arrêtée.

Le Tadasdanakirk doit avoir eu un immense retentissement pendant tout le moyen-âge Arménien, car aujourd'hui encore il sert au synode arménien pour résoudre les questions de droit canonique qui s'élèvent dans le sein de l'église arménienne, comme aussi il est le seul code civil d'après lequel les Arméniens sont jugés par le patriarche auquel il ont coutume de s'adresser.

Ce code est divisé en quatre parties, dans lesquelles les matières traitées sont classées avec assez peu d'ordre. C'est ainsi qu'on y remarque une sorte de détail étranger à la législation. Pour n'en citer qu'un exemple, nous dirons que Mekhitar a trouvé le moyen d'intercaler dans son travail les noms des fleurs du Paradis, qui viennent sans motif trouver placés dans un livre de décisions judiciaires. La barbarie des temps où ce recueil a été composé explique ce mélange d'éléments si étrangers au sujet que l'auteur s'était proposé de traiter. On sait qu'il était d'usage au moyen-âge, en Orient aussi bien qu'en Occident,

de noyer dans une foule de récits l'objet principal de tout ouvrage. Les copistes eux-mêmes, ignorants pour la plupart, ajoutaient souvent de leur cru certains passages inutiles et bizarres dont on a peine à comprendre aujourd'hui la portée.

Nous n'avons pas la prétention d'examiner les quatre parties du Code des lois d'Arménie. Nous nous bornerons à donner une idée de la troisième partie qui est relative au droit public de ce pays.

La troisième partie du Tadasdanakirk traite spécialement de l'autorité du roi, de la succession au trône, de la noblesse, des lois de la guerre, des traités, du brigandage, des lois du sang, des crimes et délits, du butin pris à l'ennemi, du rachat des captifs, des impôts, des fiefs, de la succession des nobles, de la propriété et de la succession des vilains. On voit que toutes ces questions sont confondues, qu'il ne règne aucun ordre dans la rédaction de ce code. C'est pour nous la preuve qu'il a été écrit au fur et à mesure des besoins de la nation, et que sa rédaction n'en a jamais été arrêtée d'une manière définitive. Il y a loin de la manière dont ce code a été composé à la rédaction des assises de Jérusalem, qui sont aujourd'hui malheureusement perdues, et que nous ne connaissons presque que par l'admirable compilation du Chypriote Jean d'Idelin.

Après avoir déclaré que les rois sont sur la même ligne que Dieu, qu'ils le représentent sur la terre et qu'ils doivent être craints et respectés comme lui, Mekhitar trace ensuite les lois de la succession au trône. Quand un prince meurt, en laissant plusieurs enfants, le fils aîné hérite du pouvoir; toutefois, si, parmi les autres enfants, il s'en trouve un plus digne que l'aîné de succéder à son père, la couronne lui appartient. Mais dans le cas où le roi défunt aurait un frère, c'est à lui que reviendrait le trône. En cela, la loi d'Arménie est conforme à toutes les législations des peuples orientaux. C'est ainsi que nous y voyons encore aujourd'hui le plus âgé des princes d'une famille souveraine hériter du pouvoir, à l'exclusion du fils aîné du roi défunt.

Quant aux biens particuliers du souverain, il sont divisés entre ses enfants par portions égales. Les princesses, leurs maris et leurs descendants ont la moitié de l'héritage.

Si le roi vient à mourir sans laisser de frères ni d'enfants et descendants mâles, sa fille aînée lui succède jusqu'au moment de son mariage, et alors la couronne passe au mari, qui lui a été donné par les grands de la nation; car il est de principe que le trône n'appartient qu'aux hommes.

À défaut de ces héritiers, le pouvoir royal appartient à l'héritier collatéral le plus proche.

Le roi ne peut être nommé que de l'aveu du catholicos, qui joint aussi du privilège exclusif de s'asseoir à la table royale sans être invité.

Le souverain a le droit de bâtir des villes et des forteresses, d'ordonner le dénombrement, de battre monnaie, et de déléguer son pouvoir à des ministres ou à des commissaires.

Dans les guerres extérieures, le roi victorieux doit éviter l'effusion du sang; s'il fait le siège d'une ville, il doit lui faire trois sommations de se rendre; dans le cas où les assiégés s'y refuseraient, si la ville est prise, les hommes doivent être passés au fil de l'épée, les femmes et les enfants doivent être emmenés en captivité. Mais il est formellement interdit d'abattre les arbres fruitiers et de saccager les campagnes voisines.

Tout l'or qui provient du butin appartient au prince, qui en donne le dixième au catholicos. Le reste du butin et des prisonniers est partagé en deux parts : la moitié pour le souverain, et l'autre moitié pour les généraux et les militaires. Chaque général fait, entre ses soldats, le partage de ce qui leur revient, mais ceux-ci sont tenus d'en donner un dixième à l'Église.

Le guerrier qui en abat un autre dans la mêlée a droit au cheval, à l'armure et au vêtement du mort; la cuirasse et la cotte de mailles sont données au souverain.

Si une ville se met en révolte ouverte contre son souverain, les chefs du complot doivent avoir la tête tranchée.

La loi arménienne punit de mort quiconque a livré une citadelle ou une ville à l'ennemi. Cependant, il est permis au condamné de racheter sa vie à prix d'argent; seulement on doit lui crever les yeux et l'exiler dans une ville étrangère, tandis que sa famille est réduite à l'esclavage.

Les généraux et les soldats doivent faire la police du royaume, poursuivre les brigands et les voleurs. Le butin fait sur ces derniers est partagé par moitié entre le roi et les troupes.

Tout noble qui autorise l'un de ses serfs à se livrer au brigandage est responsable du sang versé.

Si un homme fait partie d'une bande de brigands et qu'il soit pris et convaincu, on lui creve les yeux et on lui coupe la main; s'il est Musulman, sa femme et ses enfants et ses biens sont vendus au profit de la couronne; s'il est chrétien, on lui fait rendre les objets volés; sa maison et tout ce qui lui appartient sont confisqués, mais il n'est rien fait à sa femme et à ses enfants.

Tout Musulman qui tue un Chrétien est puni de mort. S'il tue involontairement, il a la main droite coupée et doit payer le prix du sang. Le meurtrier qui ne peut pas donner le prix du sang est vendu. Si un chrétien tue un infidèle, il doit payer le prix du sang à raison de 122 *tahégans*. Si l'homicide est involontaire, le coupable ne paie que 61 *tahégans*. S'il ne peut payer cette amende, il est vendu, et la somme qui en revient est le prix du sang.

Les lois du sang ne doivent être exercées que par le souverain. Aucun autre juge n'est compétent. Les autres parties du droit sont administrées par des juges. Les outrages à la pudeur sont jugés par des évêques et des docteurs.

Les princes ne peuvent prononcer la peine de mort contre aucun meurtrier, sans l'aveu du souverain; mais ils peuvent faire emprisonner les malfaiteurs et les voleurs.

Les nobles ne peuvent châtier aucun coupable sans l'assentiment des juges.

En pays conquis, les impôts sont perçus pour le compte du souverain. Ils ne peuvent point être augmentés.

Le cultivateur est imposé du cinquième des récoltes; les moulins, les maisons et les boutiques paient un impôt foncier. On ne peut exiger le karadj des infidèles. Le roi a droit à la dime du *bostan* (champ de melons) et de la vigne. Le cultivateur ne paie rien pour ses taureaux, ses chevaux, ses mulets; mais donne 100 drachmes de beurre par vache, et un dixième de la toison par brebis.

Les offrandes à l'église sont obligatoires.

La législation arménienne déclare que la terre appartient au souverain. Toutes les fois qu'un noble aura reçu de la munificence royale un fief ou un domaine, il pourra y construire, avec la volonté du souverain, des châteaux, des forteresses et des villages. Après lui, le fief et ses accessoires retourneront au roi. Néanmoins, si le noble établissait un centre de plus de dix mille individus, le roi devrait lui en donner pour lui et sa postérité la propriété.

Dans un autre article, Mekhitar dit que la terre donnée

(1) M. Victor Langlois, l'un de nos numismates les plus distingués, qui connaît l'arménien et qui a visité l'Arménie, en 1852, avec une mission du gouvernement français, a bien voulu nous traduire la partie de ce précieux manuscrit dont nous publions ici l'analyse.

en culture à un vilain n'entraîne point le droit de propriété. Mais il a prévu le cas où celui-ci aurait défriché des terrains incultes et élevé des constructions sur des montagnes; alors, par une exception au principe général, le vilain aurait la propriété de ces terres défrichées et de ces constructions et pourrait les transmettre à ses enfants.

Telles étaient, en Arménie, les principales dispositions du droit public des Arméniens, à l'époque où florissait à Ani la dynastie des Bagratides. Cette législation fut modifiée dans la suite, quand les Arméniens, chassés de leur patrie par les invasions des Mongols, vinrent, au onzième siècle de notre ère, chercher des établissements nouveaux dans les montagnes du Taurus et dans les plaines de la Cilicie. A cette époque, les Français, guidés par les bannières de la croix, traversèrent l'Asie-Mineure pour se rendre en Syrie, apportant avec eux des institutions féodales qu'ils devaient implanter sur la terre d'Orient. Bientôt, à leur contact, grâce à la communauté de religion, les Arméniens adoptèrent insensiblement non seulement les usages, mais les lois de l'Europe, qui se mêlèrent avec leur propre législation, et finirent, sous les rois des deux dynasties Borpénienne et Lusignane de Cilicie, par former une législation, moitié orientale, moitié franque, dont on retrouve les éléments épars dans les diplômes et les chartes qui nous sont parvenues.

Aujourd'hui, la nation arménienne, répandue dans toute l'Asie, est régie par les différentes législations des pays dont les souverains ont envahi l'Arménie. Les Turcs, les Persans et les Russes, qui se sont partagé les riches provinces de l'antique royaume d'Arménie, n'ont laissé aux Autochtones aucune de leurs franchises et de leurs libertés. Mais les peuples conquis par la violence ne restent sous la loi dure et inflexible de la force que jusqu'à ce que

leurs dominateurs succombent, usés par leurs propres excès. N. DAMASCHINO.

Bourse de Paris du 18 Octobre 1859.

Table with 2 columns: Instrument (Au comptant, Fin courant) and Price/Change (Baisse, Hausse).

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument (3 0/0, 4 1/2 0/0) and Price/Change.

VALEURS DIVERSES.

Table with 2 columns: Instrument (Caisse Mires, Comptoir Bonnard) and Price/Change.

A TERME.

Table with 2 columns: Instrument (3 0/0, 4 1/2 0/0) and Price/Change.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station (Paris à Orléans, Nord) and Price/Change.

M. Hamilton vient d'ouvrir un nouveau cours d'anglais, 8, rue Chabannais.

OPERA. — Mercredi, pour les débuts de M<sup>lle</sup> Vestvali, la 10<sup>e</sup> représentation de Roméo et Juliette.

OPERA. — Trois places de violon étant vacantes à l'orchestre, un concours aura lieu jeudi 27 octobre à dix heures du matin.

— Mercredi, au Théâtre Français, Mademoiselle de Belle-Isle, comédie en cinq actes, de M. Alexandre Dumas, et la Joie fait peur, comédie en un acte, de M. Girardin.

— Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, la 33<sup>e</sup> représentation du Pardon de Bloirel, opéra-comique en trois actes, paroles de M. Michel Carré et Jules Barbier, musique de M. Meyerbeer.

— Aujourd'hui, au théâtre Lyrique, 121<sup>e</sup> représentation des Noces de Figaro, opéra en quatre actes, de Mozart.

Les ANNONCES, RÉCLAMES INDUSTRIELLES OU AUTRES, SOCIÉTÉS COMMERCIALES, VENTES MOBILIÈRES ET IMMOBILIÈRES à insérer dans la Gazette des Tribunaux sont reçues au Bureau du Journal.

TARIF DES ANNONCES 1859

ANNONCES INDUSTRIELLES Affiches ou Anglaises. Justification de cinq colonnes par page et comptées sur le caractère de sept points: 75 centimes la ligne. Les annonces de 300 lig. et au-dessus 50 c. la lig. Réclames. 2 fr. la ligne. Faits divers. 3 fr. la ligne.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIMES.

MAISON A S<sup>t</sup>-GERMAIN-EN-LAYE. Etude de M<sup>e</sup> RABEAU, avoué à Versailles. Vente sur publications judiciaires, en l'audience des crimes du Tribunal civil de première instance de Versailles, séant en cette ville, au Palais de Justice, et en un seul lot, D'une MAISON avec dépendances sise à Saint-Germain-en-Laye, rue au Pain, 46, à l'angle de la rue de la Salle, le tout arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise).

RELEVÉ GÉNÉRAL DES OPÉRATIONS DE LA CAISSE COMMUNE

Table with 2 columns: Description (Mises à prix, 1<sup>er</sup> lot, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> lot) and Amount (9,000 fr. chacun).

COMPAGNIE GÉNÉRALE EUROPÉENNE D'ÉMIGRATION ET DE COLONISATION

M<sup>rs</sup> les actionnaires convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire pour le lundi 31 octobre courant sont prévenus que c'est par erreur que la tenue de ladite assemblée a été fixée pour ledit jour, et qu'elle aura lieu le jeudi 3 novembre 1859, pour les motifs déjà énoncés par le précédent avis des 16-17 octobre 1859.

Table with 2 columns: Description (25 Ports de Marseille, Montant des reports) and Amount (4,256 fr. 25).

INSTRUCTIONS PRATIQUES A L'USAGE DES INVENTEURS

Chef A. DURAND, libraire, rue des Grès, 7, à Paris. TRAITE DES PRISES MARITIMES. PAR MM. CH. DUVERDY, Ancien Avocat à la Cour impériale, chevalier de la Légion d'honneur. OUVRAGE CONTENANT UN GRAND NOMBRE DE DÉCISIONS INÉDITES DE L'ANCIEN CONSEIL DES PRISES. Augmenté en 1859. D'UNE ANNEXE RENSEIGNANT la Déclaration du Congrès de Paris, plusieurs autres Documents de droit maritime et les Décisions du Conseil des prises de 1854 à 1856. Prix : 15 fr. — L'Annexe se vend à part 1 fr.

MAISON A S<sup>t</sup>-GERMAIN-EN-LAYE

Etude de M<sup>e</sup> RABEAU, avoué à Versailles. Vente sur publications judiciaires, en l'audience des crimes du Tribunal civil de première instance de Versailles, séant en cette ville, au Palais de Justice, et en un seul lot, D'une MAISON avec dépendances sise à Saint-Germain-en-Laye, rue au Pain, 46, à l'angle de la rue de la Salle, le tout arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise).

RELEVÉ GÉNÉRAL DES OPÉRATIONS DE LA CAISSE COMMUNE

Table with 2 columns: Description (Mises à prix, 1<sup>er</sup> lot, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> lot) and Amount (9,000 fr. chacun).

TAFFETAS ÉPISPASTIQUE

Entretien sans déménagement. LE PERURIEL COMPRESSES en papier lavé imitant le linge. SERRE BRAS ELASTIQUES PERFECTIONNÉS. Rue du Fg-Montmartre, 76, pharmacie Le Peruriel. Gros, rue Ste-Croix-de-la-Bretonnerie, 54. (1858)

ELIXIR DENTIFRICE DE J.-P. LAROE

Il est reconnu comme infatigable pour fortifier les gencives, conserver la blancheur des dents, et guérir immédiatement les douleurs les plus vives. Prix du flacon: 1 fr. 25, dans chaque ville, chez les pharmaciens, parfumeurs, coiffeurs, marchands de modes et de nouveautés. Dépôt: pharmacie Laroe, rue Neuve-des-Petits-Champs, 20; gros expéditions, rue de la Fontaine-Molière, 59 bis, Paris.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE le 19 octobre. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistent en: (9112) Bibliothèque, armoire, vases, bureaux, pendule, etc. (9113) Comptoir, casier, chaises, tables, poêle, harnais, etc. (9114) Cheval, tombereau, chaises, buffet, tables, glaces, etc. A Vaugirard. Place de la commune. (9115) Commode, canapé, comptoir, table, chaises, etc. (9116) Fauteuils, canapé, buffet, tables, chaises, etc. (9117) Voitures, chevaux, harnais, enclumes, etc. (9118) Armoire, commodes, tables, établis, gravures, etc. (9119) Bureau encaissé, pendule, vin, liqueurs en bouteille, etc. (9120) Armoire, commode, chaises, tables, tabourets, etc. (9121) Comptoir, guéridon, pendule, articles de parqueterie, etc. (9122) Armoire, commode, console, coquette, matelas, divans, etc. (9123) Secrétaire, piano, commode, canapé, fauteuils, bureaux, etc. (9124) Laitier, Saint-Antoine, 170. (9125) Lits, tables, établis, voliges, pendule, etc. A Gentilly sur la place publique. (9126) Comptoir, mesures, brocs, tables, chaises, etc. Même commune. (9127) Billard, comptoir, chaises, tables, glaces, fourneau, etc. A Montmartre, sur la place publique. (9128) Comptoir, table, banquette, glace, etc. A Belleville, boulevard du Combat, 8. (9129) Commode, table, bureau, dressoirs, etc.

SOCIÉTÉS.

Suivant acte sous seings privés, en date à Paris du huit octobre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, fait entre M. Jean LÉDOYEN, chimiste demeurant actuellement à Dreux, et M. Alexandre-Louis-Jules BEAULAVON, négociant, demeurant à Paris, rue de la Fontaine-Molière, 15. La société en nom collectif formée entre les susnommés sous le raison J. LÉDOYEN et J. BEAULAVON, pour l'exploitation, tant en France qu'à l'étranger, d'un procédé de désinfection connu sous le nom de Liqueur J. Ledoyen, et en général de toutes autres découvertes de M. Ledoyen, par acte sous seings privés en date à Paris du quatorze avril mil huit cent cinquante-six, publiée, a été convertie en société en commandite, entre les mêmes, à compter du premier juillet mil huit cent cinquante-neuf, sous le raison et la signature sociales J. BEAULAVON et C<sup>ie</sup>. M. Beaulavon est seul gérant responsable, il a seul la signature de la société. Le siège social est à Paris, rue de la Fontaine-Molière, 15. La durée de la société est fixée à cinq ans, à compter du premier juillet mil huit cent cinquante-neuf, elle expirera donc le premier juillet mil huit cent soixante-dix-neuf. L'objet de la société est le même que dans l'acte primitif, et tel qu'il est énoncé ci-dessus. M. Ledoyen est simple commanditaire. Il apporte pour sa commandite le procédé de désinfection connu sous le nom de Liqueur J. Ledoyen, avec le brevet déposé en France le dix octobre mil huit cent quarante-quatre, tous les marchés dont ce brevet a été l'objet, et en général toutes ses découvertes et inventions. Pour extrait: BEAULAVON. (2784)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures. Faillites. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 17 OCT. 1859, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture en date: Du sieur BOUSSON (François-Joseph-Charles), md de dentelles, rue Montmartre, 48, ci-devant, actuellement à Neuilly, rue de Long-champs, 45; nomme M. Guibal juge-commissaire, et M. Chevallier, rue Berlin-Poisson, 9, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 14645 du gr.). Du sieur LESANT (Théodore), md de vins traités à Vaugirard, Gde-Rue, 231; nomme M. Guibal juge-commissaire, et M. Isbert, rue du Faubourg-Montmartre, 34, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 14646 du gr.). De la société DESOUDIN et JACQUENIN, limonadiers, boulevard d'ENFER, 49, composée de Jean-Gabriel-Théodore Desoudin et Joseph Jacquemin, au siège social; nomme M. Larnaudière juge-commissaire, et M. Moncharville, rue de Provence, 52, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 14647 du gr.). De M<sup>lle</sup> LEMOINE (Estelle), limonadière, à Montmartre, boulevard de Cléry, 2; nomme M. Guibal juge-commissaire, et M. Richard Grison, passage Saunier, n. 9, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 14648 du gr.). CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, M<sup>rs</sup> les créanciers: AFFIRMATIONS. De la société SPINELLI et C<sup>ie</sup>, dite société du Comptoir général, dont le siège est rue des Bons-Enfants, 5, dont sont gérants solidairement responsables: 4<sup>e</sup> Spinelli (Charles-Antoine), 2<sup>e</sup> Comteur (Fonmaine-Jean-François-Emile), le 21 octobre, à 4 heures (N<sup>o</sup> 14641 du gr.). Du sieur CRETIN (Pierre), fabr. de

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

chaussures, rue Bleue, n. 33, le 24 octobre, à 4 heures (N<sup>o</sup> 14637 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances remettement préalablement leurs titres à M<sup>rs</sup> les syndics. CONCORDATS. Du sieur CHILMAN (Jacques-Robert-Frédéric), fabr. de chaussures, faubourg St-Denis, 147, le 24 octobre, à 4 heures (N<sup>o</sup> 14638 du gr.). Du sieur LAMOIRRE (Clovis-Engène), md de vins à La Chapelle-St-Denis, rue des Poissonniers, 38, le 24 octobre, à 4 heures (N<sup>o</sup> 14399 du gr.). Du sieur LAROE (Pierre), fabr. et md de chandourne à Arceux-Grande-Rue, 58, le 24 octobre, à 4 heures (N<sup>o</sup> 14626 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Du sieur LENOIR, ancien md de vins, rue St-Benoît, 26, ci-devant, demeurant actuellement à Bourg-la-Reine, route de Paris, 96, le 24 octobre, à 4 heures (N<sup>o</sup> 14587 du gr.). Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Messieurs les créanciers de la société LAMOIRRE, MAZADE et C<sup>ie</sup>, pour l'exploitation du journal la France, rue Montmartre, 156, dont Lamoirre (Louis-Henry), est gérant, sont invités à se rendre le 24 octobre, à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat (N<sup>o</sup> 14576 du gr.). Messieurs les créanciers de la société LAMOIRRE, MAZADE et C<sup>ie</sup>, pour l'exploitation du journal la France, rue Montmartre, 156, dont Lamoirre (Louis-Henry), est gérant, sont invités à se rendre le 24 octobre, à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat (N<sup>o</sup> 14576 du gr.). Messieurs les créanciers de la société LAMOIRRE, MAZADE et C<sup>ie</sup>, pour l'exploitation du journal la France, rue Montmartre, 156, dont Lamoirre (Louis-Henry), est gérant, sont invités à se rendre le 24 octobre, à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat (N<sup>o</sup> 14576 du gr.).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat D<sup>ns</sup> ROUSSELOT. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 23 mai 1859, lequel homologue le concordat fait par le sieur ROUSSELOT, md de vins à Neuilly, avenue de Neuilly, n. 30, et ses créanciers. Conditions sommaires. Abandon de tout droit au concordataire. Au moyen de ce qui précède, la détermination de la D<sup>ns</sup> Rousselet, M. Huet maintient son avis (N<sup>o</sup> 14634 du gr.). CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF. N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier restant dans l'exercice de ses droits contre le failli. Du 17 octobre. De la société DESGRANGES et MIGNET, ayant été associés pour l'exploitation d'un restaurant, sous le raison ROUSSELOT, md de vins à Neuilly, avenue de Neuilly, n. 30, et Mignet, rue St-Sauveur, 32 (N<sup>o</sup> 14634 du gr.). ASSEMBLÉES DU 19 OCTOBRE 1859. NEUF HEURES: Macé aîné, négociant, nécessaire, élit. — Vente judiciaire, commerciale, cont. — Ass. fin-Guillot, anc. confiseur, défirm. après union. DIX HEURES: Lucard fils, entrep. maçonnerie, nouv. synd. — Ass. fin-Guillot, anc. confiseur, défirm. après union. ONZE HEURES: Galliet, Plou et C<sup>ie</sup>, banquiers, vérif. USE HEURE: Jacquemin, négociant de vins, anc. commissionnaire, md de vins, vérif. — Ringel, commissionnaire en jouets d'enfants, cont. — Ass. fin-Guillot, anc. confiseur, défirm. après union. DEUX HEURES: Chalot, rubans, passementerie, synd. — Ass. fin-Guillot, anc. confiseur, défirm. après union. — Audouin, dégrè, passementerie, cont. — Ass. fin-Guillot, anc. confiseur, défirm. après union. — Rabier, approvisionneur, cont. — Ass. fin-Guillot, anc. confiseur, défirm. après union. — Merten, anc. confiseur, défirm. après union. — Viel jeune, anc. confiseur, défirm. après union. — Jacobs, fabr. de rubans, rem. à l'ass. fin-Guillot, anc. confiseur, défirm. après union. — Lasserre, plombier, rem. à l'ass. fin-Guillot, anc. confiseur, défirm. après union. — Lahauche, md de vins, id. — Ass. fin-Guillot, anc. confiseur, défirm. après union. — Ancien boulanger, rem. à l'ass. fin-Guillot, anc. confiseur, défirm. après union. L'un des gérants, N. GUILLEBERT.